

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Perpignan, le 16 novembre 2010

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement  
Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

**Nos réf. :**

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par :** Isabelle AUSCHER

[isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr](mailto:isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr)

**Tél.** 04 34 46 66 85 – **Fax** : 04 67 15 68 12

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale sur le projet de 4<sup>ème</sup> Programme d'Actions dans la Zone Vulnérable du département des Pyrénées Orientales

**Programme :** projet de 4<sup>ème</sup> Programme d'Actions dans la Zone Vulnérable du département des Pyrénées Orientales

**Chronologie de l'avis :**

Date de réception du projet d'arrêté préfectoral par l'autorité environnementale (AE): 16 août 2010.

En application de l'article L122-7 du code de l'environnement (CE), l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis dans un délai de trois mois suivant réception, soit le 16 novembre 2010 au plus tard.

**Préambule :** La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration de ces derniers. Dans cette perspective elle prévoit la réalisation d'une «étude environnementale» sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des «incidences notables» sur l'environnement, préalablement à leur adoption.

La procédure d'évaluation environnementale issue de cette directive s'applique pour la première fois aux «programmes d'actions dans les zones vulnérables» (PAZV) dans leur quatrième version (période 2009-2013). Cependant concernant la zone vulnérable des Pyrénées Orientales, la mise en œuvre du programme ne sera opérationnelle qu'en 2011.

L'évaluation environnementale des PAZV, qui ont un objectif d'amélioration de l'environnement, vise d'une part à s'assurer du degré d'ambition des mesures proposées en termes d'amélioration de la qualité de l'eau vis à vis de la pollution par les nitrates et au regard des enjeux environnementaux du territoire concerné et, d'autre part, à démontrer que leurs effets induits sur l'eau et d'autres volets de l'environnement (air, biodiversité, sols, paysages ...) ont bien été pris en compte et ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts négatifs. Elle doit aussi permettre de s'assurer des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs et des éléments de mesure de l'efficacité du programme.

L'évaluation environnementale a également pour objectif d'informer le public au sujet des décisions et politiques ayant ou pouvant avoir des effets sur l'environnement.

L'avis rendu au titre d'autorité compétente en matière d'environnement, en liaison avec les autres services de l'État compétents, porte à la fois sur le «rapport environnemental» et sur la proposition de programme d'actions (projet d'arrêté préfectoral). Il s'agit d'un avis simple.

Le maître d'ouvrage doit indiquer, sous la forme d'une «déclaration environnementale» argumentée accompagnant la prise de décision sur le programme final, de quelle manière il prend en compte cet avis.

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La zone vulnérable de la Plaine du Roussillon dispose d'un aquifère pliocène profond qui constitue un enjeu essentiel en terme de ressource en eau potable. Sa lente réactivité hydraulique rend toute contamination irréversible à court terme. Sa préservation, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les nappes alluviales superficielles, est donc primordiale.

Le suivi qualitatif des eaux dans cette zone donne les indications suivantes :

- La qualité des cours d'eau varie de bonne à médiocre, avec une pollution importante essentiellement vis-à-vis des matières organiques et oxydables, phosphorées et azotées (hors nitrates) et une forte problématique d'eutrophisation.
- Les nappes alluviales superficielles affichent une contamination chronique significative par les nitrates, localisée dans les secteurs à cultures intensives.
- L'aquifère pliocène profond présente une contamination chronique en nitrates globalement peu élevée (< 20 mg/l), localement significative en zone vulnérable actuelle, mais avec une évolution stable depuis les années 80. Des teneurs élevées (> 40 mg/l), traduisant soit des contaminations directes par des ouvrages (forages) défectueux, soit une drainance des nappes alluviales polluées vers cet aquifère du fait des pompages intensifs, sont relevées pour quelques points d'eau particuliers.

Concernant le rapport environnemental, l'autorité environnementale (AE) note qu'il contient l'ensemble des parties prévues par le code de l'environnement (CE) mais que sa présentation le rend difficile d'accès.

Au vu des constats qui précèdent et compte tenu des enjeux, une analyse plus poussée de l'existant et des perspectives d'amélioration de la qualité des eaux au regard des mesures proposées dans ce 4<sup>ème</sup> programme d'actions aurait dû être réalisée. En effet, la description des pratiques à risques de pertes d'azote et de l'état de la ressource se limite à des données générales qui ne permettent pas une bonne compréhension des phénomènes et des enjeux sur cette zone.

Il aurait également été utile que le rapport propose une analyse de la problématique eutrophisation (zones touchées, impact sur le milieu), même si cette dernière ne peut être imputée aux seuls nitrates, afin d'en préciser les enjeux eu égard, notamment, aux zones humides et aux milieux côtiers et marins.

De même, les problématiques serres hors sols et cultures sous abris, dont la production intensive est une cause majeure de dégradation de la qualité des eaux, sont traitées succinctement. Elles auraient nécessité que soit menée une véritable réflexion sur les enjeux, assortie de recommandations.

Le rapport environnemental acte du fait que les mesures du 4<sup>ème</sup> programme contribueront à l'atteinte du bon état des masses d'eau mais sans en apporter clairement la démonstration. Il ne propose pas d'actions complémentaires spécifiques.

Le projet d'arrêté préfectoral est conforme à la réglementation, notamment concernant les deux nouvelles mesures obligatoires (implantation de bandes enherbées ou boisées de 5m au minimum le long de tous les cours d'eau et couverture des sols pendant les périodes de risque de lessivage des nitrates – cf. annexe jointe pour plus de précisions).

L'autorité environnementale recommande la mise en place d'un groupe d'experts pour le suivi et l'évaluation de la qualité des eaux en vue de la prochaine révision des zones vulnérables et la réalisation d'un diagnostic des exploitations et des rejets de serres hors sol.

Elle préconise que les indicateurs de suivi de la qualité de l'eau, de l'état de l'environnement et des pratiques agricoles, soient renseignés régulièrement et inscrits dans l'arrêté et recommande que l'équipe en charge du suivi en complète les modalités d'exécution et les moyens à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité avec les autres dispositifs susceptibles d'interagir avec les objectifs du programme d'actions.

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

**ANNEXE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
AVIS DETAILLE SUR LE RAPPORT D'EVALUATION ET LE PROJET D'ARRETE**

**I Analyse du contexte du projet de 4<sup>ème</sup> programme d'actions**

La directive «nitrates» (91/676/CEE) du 12 décembre 1991 vise la protection des eaux, quel que soit leur usage (eaux douces superficielles et souterraines, eaux estuariennes et marines), contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de toutes natures. L'objectif est d'assurer un meilleur respect des normes relatives à la teneur en nitrates des eaux brutes superficielles et souterraines destinées à la consommation humaine, et de réduire le développement de zones soumises à l'eutrophisation. Elle impose notamment aux États membres :

- la définition de «zones vulnérables» qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet, direct ou indirect, de nitrates et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, d'origine agricole ;
- la définition et la mise en œuvre, sur ces zones, de programmes d'actions quadriennaux devant comporter obligatoirement des règles concernant l'épandage des fertilisants, le stockage des effluents, la limitation des quantités d'effluents d'élevage épandus annuellement. Les Programmes d'Actions en Zones Vulnérables (PAZV) comprennent au minimum les mesures définies dans les «codes de bonne conduite agricole» applicables sur l'ensemble de leur territoire.

En application de la directive nitrates et conformément aux dispositions des articles R.211-75 à 77 du code de l'environnement les zones vulnérables sont inventoriées et, comme prévu aux articles R.211-80 et suivants du CE, un programme d'actions fixé au niveau départemental par arrêté préfectoral est défini.

La circulaire interministérielle du 26 mars 2008 précise les dispositions à mettre en œuvre pour chaque quatrième programme à savoir :

- reconduite des mesures précédentes, modifiées si nécessaire, éventuelle différenciation des mesures dans les parties de zones dans lesquelles les teneurs en nitrates sont les plus élevées ou en augmentation,
- et deux nouvelles mesures obligatoires :
  1. implantation de bandes enherbées ou boisées de 5m au minimum le long de tous les cours d'eau,
  2. couverture des sols pendant les périodes de risque de lessivage des nitrates (CIPAN).

**1.1 Historique réglementaire de désignation de la Plaine du Roussillon en zone vulnérable**

Dans le département des Pyrénées Orientales (PO), le premier arrêté (n° 94-962 du 21/09/1994) de désignation en zone vulnérable comportait 66 communes situées dans la Plaine du Roussillon, pour une superficie de 108 900 hectares (soit 26% du département). Deux zones y étaient distinguées :

- une zone prioritaire regroupant 26 communes,
- une zone non prioritaire de 40 communes.

Depuis 1998, trois programmes quadriennaux (23/09/98, 13/12/02 et 02/03/04) se sont succédés.

Les deux arrêtés successifs de révision de 1999 et 2002 n'ont pas modifié le zonage. L'arrêté n° 07-249 du préfet coordonnateur de bassin en date du 28 juin 2007 a révisé la zone vulnérable en la réduisant à 20 communes représentant 28 570 hectares, territoire d'application du 4<sup>ème</sup> programme.

**1.2 Historique de classement du fait de la pollution des eaux souterraines**

L'ensemble aquifère plio-quadernaire de la Plaine du Roussillon (masse d'eau souterraine DCE FRDO-221) est composé d'un réservoir multicouche profond pliocène et de nappes superficielles libres au sein des dépôts alluviaux quaternaires, dont certaines sont en communication avec les cours d'eau. Il constitue la principale ressource en eau potable du département des PO (150 captages Alimentation en Eau Potable (AEP), 43 Mm<sup>3</sup> prélevés) et permet de satisfaire les besoins en eau d'irrigation d'une zone d'activité agricole importante (environ 35 Mm<sup>3</sup>).

La zone vulnérable initiale couvrait la majeure partie de cet ensemble aquifère, ainsi classé sur la base d'une synthèse des données disponibles réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PO en 1994 pour les captages d'AEP.

Entre 1995 et 1996, une étude du BRGM a mis en évidence une contamination chronique mais hétérogène des alluvions quaternaires superficiels, ainsi qu'une contamination localisée parfois élevée de l'aquifère profond pliocène. L'interprétation de ces contaminations avait permis de rendre compte de la complexité hydro-géologique, de la diversité et de l'hétérogénéité de l'occupation des sols et de l'origine de la pollution.

En 2005, un nouvel état des lieux DIREN/BRGM a abouti aux conclusions suivantes :

- peu de captages AEP affichent des teneurs en nitrates élevées (supérieures à 40 mg/l) ; l'aquifère pliocène profond présente globalement une contamination chronique peu élevée (inférieure à 20 mg/l), quelques points d'eau particuliers présentant des teneurs élevées, signes de contamination directe par des ouvrages défectueux ou d'une drainance des nappes alluviales polluées du fait des pompages intensifs ;
- contamination chronique des nappes alluviales superficielles, avec de fortes variations saisonnières et inter-annuelles, présentant un enjeu, notamment pour les forages privés.

Cet état des lieux a conduit à la réduction de la zone vulnérable en 2007.

Le bilan du 3<sup>ème</sup> programme d'actions souligne notamment une mauvaise qualité des eaux pour le paramètre nitrate sur la zone vulnérable, avec augmentation dans le temps des concentrations, surtout dans les eaux souterraines superficielles du quaternaire.

Conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) les 4<sup>èmes</sup> programmes d'actions (2009-2013), visent à atteindre le bon état écologique et chimique des milieux aquatiques naturels à l'horizon 2015.

Concernant la masse d'eau souterraine FRDO-221 (ensemble aquifère plio-quaternaire de la Plaine du Roussillon), un report à 2021 de l'objectif de bon état chimique pour des raisons de contamination par les nitrates et les pesticides a été proposé par le SDAGE.

## **II Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### **2.1 Caractère complet du rapport**

Toutes les parties du rapport environnemental énumérées à l'article R122-20 du CE sont présentes. Toutefois l'ensemble manque de clarté (la présentation et les données cartographiques sont peu lisibles, les analyses peu argumentées, la distinction entre ce qui relève des sources ou de l'interprétation du bureau d'études n'est pas claire, les conclusions insuffisamment précises et appuyées) et aboutit à un document qui ne permet pas d'avoir une vue d'ensemble de la situation et ne met pas en exergue l'essentiel de la problématique.

### **2.2 Qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport**

#### **2.2.1 - Objectifs et contenu du 4<sup>ème</sup> programme d'action**

Le rapport établit un résumé de l'état de la ressource et des pratiques à risques de pertes d'azote se limitant à une description généraliste des activités agricoles de l'ensemble du département.

Il aurait été utile de présenter des informations sur les différentes activités pratiquées sur la zone (économiques, industrielles, touristiques et de loisirs) et sur la ressource en eau (hydrogéologie, volumes concernés, utilisation de la ressource, pratiques à risques de perte d'azote, objectifs en matière d'évolution des pratiques, etc.) de manière à permettre de re-situer la problématique nitrates de la Plaine du Roussillon dans son contexte, facilitant ainsi la compréhension des phénomènes et des enjeux.

Le rapport ne définit pas les objectifs poursuivis par les différentes mesures du 4<sup>ème</sup> programme, à l'exception de l'objectif très général de contribution au bon état des masses d'eau.

#### **2.2.2 - Articulation avec les autres plans et programmes**

Le SDAGE RM : il s'impose au PAZV et préconise d'encourager toutes actions de nature à réduire les émissions de pollution dues à l'activité agricole pour l'ensemble des milieux aquatiques superficiels et souterrains.

L'AE recommande que soit rappelée la nécessité, pour le 4<sup>ème</sup> programme d'actions nitrates, de considérer l'ensemble des masses d'eau, quel que soit leur usage.

Concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), le rapport rappelle la nécessité de compatibilité avec les objectifs des SAGE «étang de Salses Leucate» en cours de mise en œuvre, «nappe plio-quaternaire du Roussillon» et «Tech-Albères» en cours d'élaboration.

L'évaluateur étudie également la prise en compte d'autres plans et programmes intéressants dans le cadre de la lutte contre la pollution par les nitrates : le plan de développement rural hexagonal 2007-2013 à travers le Document Régional de Développement Rural, les programmes d'actions Contrat étang de Salses Leucate et Contrat de rivière du Tech, ainsi que le Plan d'Action Stratégique de l'Etat en Région et sa déclinaison départementale.

Il ne mentionne pas les projets de SCoT Plaine du Roussillon et Littoral Sud. Or le diagnostic territorial et les orientations en matière de protection du paysage et de l'environnement de ces derniers doivent être compatibles et permettre d'atteindre les objectifs définis par le SDAGE et les SAGE.

Il n'est pas non plus fait le lien avec le plan départemental pour l'agriculture en cours d'élaboration par les services de l'Etat. Or celui-ci pourrait utilement relayer une stratégie de recours à l'agriculture biologique ou à un type de culture peu ou non consommatrices d'intrants dans les zones les plus touchées.

### 2.2.3 - Etat initial de l'environnement, enjeux et impacts

La délimitation de la zone vulnérable ayant été modifiée par rapport au programme précédent, un rappel de cette évolution et des raisons techniques et administratives de ce nouveau zonage, ainsi que l'avis de l'évaluateur, auraient fourni un bon éclairage sur la problématique de cette zone.

Le rapport dresse l'état de la qualité des eaux de surface : celle-ci varie de bonne (Tech et Agly) à moyenne pour le Têt et médiocre pour l'Agouille de La Mar, sans pollution importante en nitrates mais essentiellement vis-à-vis des matières organiques et oxydables, phosphorées et azotées (hors nitrates).

Contrairement à ce qu'indique le rapport, l'ensemble de la zone vulnérable bénéficie d'un réseau de suivi et de données représentatif, exception faite des produits phytosanitaires dont l'impact est potentiellement important sur la zone compte tenu des pratiques culturales.

En matière de reconquête de la qualité des cours d'eau au regard du paramètre «nitrates», l'AE estime qu'un lien avec le travail de déclinaison du programme de mesure du SDAGE à la masse d'eau aurait dû être réalisé.

La question de l'eutrophisation, qui constitue un des objectifs des PAZV et représente une problématique prégnante pour une grande partie de la zone vulnérable des PO située en «zone d'eutrophisation excessive», aurait pu être développée. L'eutrophisation concerne en effet les cours d'eau (pour lesquels le facteur limitant est le phosphore, généralement d'origine urbaine), et les lagunes (nitrates facteur limitant). Aussi une analyse des zones touchées et de l'impact sur le milieu (présence d'espèces envahissantes, algues) aurait été utile afin de préciser les enjeux eu égard, notamment, aux zones humides et aux milieux côtiers et marins.

Concernant la qualité des nappes souterraines, le rapport rappelle les caractéristiques de ces dernières :

- contamination chronique significative des nappes alluviales superficielles par les nitrates, essentiellement sur la zone vulnérable réduite en 2007. Cette contamination est très hétérogène et localisée dans les secteurs à cultures intensives, à proximité des serres hors sols et en aval des zones urbanisées,
- contamination chronique globalement peu élevée de l'aquifère profond pliocène (< 20 mg/l), localement significative en zone vulnérable actuelle mais avec une évolution stable depuis les années 80. Quelques points d'eau particuliers présentent des teneurs élevées (> 40 mg/l) qui traduisent soit des contaminations directes par des ouvrages défectueux, soit une drainance des nappes alluviales polluées vers cet aquifère du fait des pompes intensives (mise en dépression de l'aquifère pliocène).

L'AE aurait trouvé opportun que soit dressé un bilan qualitatif et quantitatif faisant état du nombre de captages publics AEP situés dans la zone vulnérable, du nombre de personnes desservies et du pourcentage de captages dépassant les seuils de 20, 30, 40 et 50 mg/l.

Le rapport stipule que les pressions proviennent des pratiques agricoles et de la forte urbanisation du secteur sans chercher à les identifier clairement. Or une analyse des caractéristiques des sources de nitrates issues des exploitations agricoles et des rejets d'eaux usées urbaines apporterait des informations utiles.

### Les zones à enjeux biodiversité sur le territoire

La zone vulnérable de la plaine du Roussillon et sa périphérie sont riches en milieux naturels et biodiversité (5 Sites d'Intérêt Communautaire (SIC), 2 Zones de Protection Spéciale (ZPS) au titre de Natura 2000, une dizaine de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), dont 5 en zone vulnérable, et 2 Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)).

Elle comprend notamment des zones humides d'intérêt pour la protection de la faune aquatique et de l'avifaune, parmi lesquelles l'étang de Canet et le lac de Villeneuve de la Raho, sur le passage d'oiseaux migrateurs.

Le rapport signale l'importance des zones humides au regard de leurs potentialités en matière de dénitrification mais ne développe pas suffisamment ce chapitre en termes d'enjeux potentiels pour la biodiversité (valeur patrimoniale des espèces, diversité écologique, espèces rares, responsabilité de conservation) et d'impact de la qualité des eaux et de la problématique eutrophisation sur les espèces (sensibilité, maintien), notamment espèces aquatiques et palustres remarquables. L'AE rappelle en effet qu'il s'agit de milieux fragiles, sensibles à l'eutrophisation et à la pollution diffuse, avec des capacités de régulation limitées, par conséquent potentiellement menacés, ainsi que les espèces inféodées par les activités humaines et les rejets anthropiques.

Concernant les cours d'eau, aucune donnée piscicole ni aucun élément sur leur intérêt environnemental, à l'exception du Tech, ne sont fournis.

L'évaluation environnementale aurait mérité d'être approfondie quant aux impacts du programme d'actions sur les habitats naturels et les espèces concernés par la directive Habitats et/ou protégés par la loi sur la zone. A cet égard, les organismes détenteurs de données (associations, riverains, fédérations de pêche, conservatoire du littoral, conservatoire des espaces protégés, etc.) auraient utilement pu être interrogés.

#### 2.2.4 - Scénario tendanciel

L'analyse du scénario tendanciel se limite à la pression exercée sur la ressource en eau du fait des évolutions démographique et climatique probables. L'évolution de la fréquentation touristique et de l'activité économique (prélèvements industriels et particuliers) n'est pas abordée.

Les hypothèses d'évolution retenues dans les autres plans (SDAGE, SCoT) auraient pu être exploitées de même que les tendances évolutives actuelles des pratiques agricoles.

Le rapport conclue sur la nécessité de mettre en place un 4<sup>ème</sup> programme d'actions en complémentarité avec les programmes de mesures du SDAGE et des SAGE pour atteindre les objectifs de bon état, et ajoute que les efforts de l'ensemble des acteurs devraient «permettre d'envisager une tendance à la baisse plus rapide des teneurs en nitrates dans les eaux». Cette affirmation n'est pas suffisamment démontrée.

#### 2.2.5 - Analyse de l'acceptabilité environnementale des propositions contenues dans le rapport, justification des actions choisies et mesures correctrices éventuelles

De façon générale, le rapport privilégie une évaluation macroscopique des actions à engager sans dégager de priorités locales, notamment sur les secteurs les plus contaminés et les zones à enjeux biodiversité.

Il étudie chaque mesure du programme précédent reconduite dans le 4<sup>ème</sup> programme du point de vue de l'état des pratiques, des évolutions imposées et des effets attendus. Cette comparaison est intéressante car elle permet de mieux appréhender le contenu du nouveau programme au regard des résultats obtenus précédemment.

Or il apparaît que les mesures du 3<sup>ème</sup> programme qui se sont révélées inefficaces en termes d'amélioration des teneurs en nitrates et qui sont reconduites à l'identique ne font pas l'objet d'une analyse plus fine.

Le rapport précise de plus que le scénario retenu pour le 4<sup>ème</sup> programme apporte une plus-value systématique par rapport à la situation actuelle, mais les mesures qui s'inscrivent dans la stricte continuité de celles engagées dans le programme précédent ne font l'objet d'aucune alternative, mesure supplémentaire ou complémentaire.

Le bilan du 3<sup>ème</sup> programme identifie les rejets des serres hors sol comme une source importante de la pollution azotée des eaux souterraines sur cette zone (infiltration dans les nappes quaternaires superficielles). Toutefois aucun diagnostic détaillé de ces exploitations n'a été fourni jusqu'à présent (surfaces concernées, nature et volume des rejets, niveau de polluants physico-chimiques et toxiques,

exutoire et impact sur la qualité des eaux...). Compte tenu de l'importance de cette problématique, le rapport d'évaluation aurait dû faire un point sur les serres hors sol.

#### 2.2.6 - Mesures de suivi

Le rapport environnemental prévoit la tenue d'un tableau de bord sur la base d'une liste d'indicateurs chiffrés qui devront permettre :

- de mesurer l'évolution des pratiques agricoles - l'indicateur «pratiques des épandages de boues et d'effluents soumis à réglementation» interroge quant à la façon de mesurer un tel indicateur,
- d'évaluer la mise en œuvre des actions à travers les contrôles réalisés dans le cadre de la Politique Agricole Commune,
- de suivre les résultats du programme à travers des mesures de la qualité des eaux.

L'AE préconise que le suivi porte également sur l'état de l'environnement, à travers quelques indicateurs, et que ses modalités d'exercice (qui, quelle périodicité, quelle exploitation et quelle diffusion des résultats) soient précisées. Elle recommande d'intégrer les opérations de contrôle des bandes enherbées ou du maintien d'une couverture végétale au plan de contrôle inter service de l'Environnement, conformément aux orientations de la feuille de route du MEEDDAT/DEB établie pour les MISE en mars 2009.

#### 2.2.7 - Résumé non technique

Si l'ensemble est synthétique et permet une lecture aisée, les modifications qui suivent apporteraient des améliorations :

- meilleure lisibilité des cartes
- développement du contenu des mesures qui ne sont pas toujours explicites et compréhensibles par le public,
- explication sur les objectifs du programme d'actions et leur articulation avec le SDAGE,
- précisions sur l'état de l'environnement, notamment des masses d'eau, et lien à établir entre les principaux enjeux environnementaux et l'effet des mesures du programme,
- clarification sur les effets des mesures.

### **III Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de programme d'actions**

Les mesures du 3<sup>ème</sup> programme s'étant avérées insuffisantes pour améliorer les teneurs en nitrates, il est légitime de s'interroger sur le fait de reprendre certaines d'entre elles à l'identique dans le 4<sup>ème</sup> programme, sans envisager d'améliorations, de mesures complémentaires ou de contraintes concernant leur application.

Afin de limiter l'impact des rejets des serres hors sols, le projet d'arrêté prévoit un niveau cible de rejet d'azote de 2 kg/ha/jour à atteindre en fin de programme pour les tomates et concombres. Cette valeur de rejet pourrait correspondre à un optimum technique actuellement acceptable sur la plaine du Roussillon, mais en l'absence de diagnostic des serres hors sols existantes, l'AE remarque qu'il n'est pas possible de connaître précisément le niveau de rejet actuel (situé à 4 kg/ha/j dans le projet d'arrêté) et donc la marge de progression.

Le projet d'arrêté stipule par ailleurs que toutes les exploitations de serres hors sol doivent faire l'objet d'un diagnostic pour la fin du programme

Le 3<sup>ème</sup> programme d'actions prévoyait quant à lui que les serristes hors sol proposeraient un système adapté de traitement de leurs effluents validé par l'administration, seule alternative susceptible de garantir l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines.

L'AE préconise donc d'engager un réel diagnostic des exploitations (utilisation et pratiques) et des rejets (caractérisation des effluents solides et liquides) et la mise en place d'un groupe technique spécialisé dans la production des serres hors sol (INRA, centres techniques) qui permettrait d'évaluer les pratiques et de proposer des mesures pour éviter les rejets dans le milieu, en fixant un échéancier sur la durée du programme pour la mise aux normes. Elle estime utile que soit également produit un bilan à mi-parcours.

Concernant les cultures sous abris, dont la production intensive est une cause majeure de dégradation de la qualité des eaux, l'AE recommande la mise en œuvre d'actions complémentaires spécifiques comme la mise en place systématique de CIPAN et d'un aménagement des abords des serres tunnels.

L'AE préconise également des actions complémentaires spécifiques pour la zone vulnérable :

- bilan azoté et enherbement des cultures pérennes ;
- actions de restauration de certains cours d'eau en complément du dispositif bandes enherbées ;
- obligation de préserver les zones humides, planter des arbres sur les bandes enherbées le long des cours d'eau (création de ripisylves) pour augmenter leur efficacité ;
- accélération de la mise en place de la mesure couverture des sols pendant la période à risque.

Enfin l'AE recommande une investigation destinée à établir un bilan de la qualité environnementale des eaux superficielles et une information de la profession agricole concernant les zones humides abritant des espèces remarquables.

